

***Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives***



POLICE
RICHELIEU-SAINT-LAURENT

**RÈGLEMENT 53 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DE TARIFS POUR DIVERS SERVICES OFFERTS
PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE
RICHELIEU-SAINT-LAURENT**

Avis de motion :	29 mai 2024
Adoption du règlement :	26 juin 2024
Entrée en vigueur :	27 juin 2024

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-
LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 53

Règlement 53 décrétant
l'imposition de tarifs pour
divers services offerts par la
Régie intermunicipale de
police Richelieu-Saint-
Laurent

ATTENDU que la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent peut établir une tarification pour la fourniture de biens ou de services à une tierce personne;

ATTENDU que cette tarification doit être établie par règlement;

ATTENDU que le 24 mars 2021, par sa résolution CA-21-2248, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 39 intitulé « Règlement 39 décrétant l'imposition de tarifs pour divers services offerts par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent »;

ATTENDU que la Directrice secrétaire-trésorière recommande l'abrogation du Règlement 39 intitulé « Règlement 39 décrétant l'imposition de tarifs pour divers services offerts par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent » pour le remplacer par celui-ci;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à l'assemblée régulière du Conseil d'Administration de la Régie tenue le 29 mai 2024;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement numéro 53 a été régulièrement déposé à la séance du Conseil d'Administration tenue le 29 mai 2024;

ATTENDU que sont connus par les membres du Conseil d'Administration l'objet du règlement, sa portée et ses implications financières;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. BIENS ET SERVICES OFFERTS PAR LA RÉGIE

1.1. Tarification – Biens et services

La tarification des biens et services offerts aux résidents du territoire desservi par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent est celle mentionnée aux **Annexes 1-A** et **1-B** du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si récéité au long.

1.2. Services policiers

La Régie délègue à la Directrice secrétaire-trésorière et à la Greffière-adjointe la responsabilité de négocier les ententes des modalités d'application des services policiers.

Cette délégation autorise aussi les Directrice secrétaire-trésorière et Greffière-adjointe à signer au nom de la Régie les ententes mentionnées au premier alinéa.

2. ACCÈS À L'INFORMATION

2.1. Tarification – Accès à l'information

La tarification prévue au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 3), notamment ceux précisés à l'**Annexe 2** du présent règlement est celle décrétée par règlement du gouvernement du Québec en application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

2.2. Responsabilité de la facturation

Le service du Greffe et des archives de la Régie est responsable de l'application de la présente section.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

À moins d'une disposition expresse contenue en annexe, les modalités de paiement applicables se décrivent comme suit :

3.1. Modes de paiement

Sous réserve des dispositions particulières de ce règlement, à l'égard de la tarification des biens, des activités ou services prévus au présent règlement, tout paiement doit être versé au comptant, paiement direct, Visa, MasterCard, par chèque ou par mandat bancaire fait à l'ordre de la *Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, au moment de l'acquisition d'un bien ou d'un service ou de l'inscription à une activité.

3.2. Montant à parfaire

Lorsque le tarif ne peut être déterminé au moment de la demande, le service concerné transmet à la Directrice des

finances et de trésorerie une demande de compte à produire pour fins de facturation.

Tous les montants prescrits sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant, paiement direct, Visa, MasterCard, par chèque ou par mandat bancaire fait à l'ordre de la *Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*.

3.3. Intérêt annuel

Un intérêt de 12% calculé annuellement est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

3.4. Paiement refusé

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Régie et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration prévu à l'**Annexe 1-B** deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre sauf en matière pénale pour les fins des amendes reliées à l'application du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

3.5. Frais administratifs

Des frais administratifs de 15 % s'ajoutent au montant faisant l'objet d'une facturation en vertu du présent règlement à l'exception des frais exigés pour un chèque ou un ordre de paiement retourné.

3.6. Indexation annuelle

- a) Les frais prévus à l'**Annexe 1-A** du présent règlement seront indexés automatiquement en vertu de l'article 8 du *Règlement sur le transport rémunéré de personnes*, comme tous les autres tarifs prévus à ce règlement faisant l'objet d'indexation automatique en vertu de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière*;
- b) Les frais prévus à l'**Annexe 2** seront majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec*.

4. RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT

Le fait, pour un requérant, d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un montant prescrit par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par tout règlement ou par résolution de la Régie pour l'utilisation d'un bien ou d'un service mentionné au présent règlement.

5. ABROGATION RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 39 précédemment adopté par la Régie.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

CHANTAL LEMIEUX
Directrice secrétaire-trésorière

MARTIN DULAC
Président

Avis de motion :	29 mai 2024
Adoption du règlement :	26 juin 2024
Entrée en vigueur :	27 juin 2024

ANNEXE 1-A)

	Tarifs en vigueur
1. Vérification d’antécédents judiciaires et empêchements :	
a) Centre de la petite enfance; Garderies privées; Services de garde en milieu familial non reconnus;	87,80\$
b) Commission scolaire; Établissements d’enseignement privés; Transporteurs scolaires;	87,80\$*
*Ce tarif (87,80\$) est majoré le 1 ^{er} janvier de chaque année par le taux d’augmentation de l’indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada en vertu de l’article 83.3 de la <i>Loi sur l’administration financière</i> .	
c) Filtrage de candidats rémunérés appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables; (ex. CHSLD, RPA, ressources intermédiaires)	87,80\$
d) Organismes accrédités et à but non lucratif avec lesquels la Régie a une entente écrite	gratuit (des frais additionnels peuvent s’appliquer lorsqu’une prise d’empreintes est requise)
e) Permis de chauffeur autorisé	82,50\$**
**Ce tarif (82,50\$) est prévu à la <i>Loi sur le transport rémunéré de personnes par automobile</i> (article 8) et est majoré le 1 ^{er} janvier de chaque année.	
f) Autre clientèle (demandes individuelles)	87,80\$
2. Vérifications dossiers de la police locale dans le cadre d’une demande de suspension du casier judiciaire (demande de pardon)	87,80\$
3. Prise d’empreintes digitales pour des raisons civiles • CPE et garderies privées • Transport de personnes • Demande d’adoption • Autres personnes œuvrant auprès des personnes vulnérables mais rémunérées • Demande d’emploi • Demande de suspension de casier judiciaire (demande de pardon) • Demande de citoyenneté canadienne • Demande de résidence permanente • Demande de visa pour le travail ou à l’étranger • Demande de changement de nom • Autre	90,00\$

ANNEXE 1-B)

1. Vérification de numéros de série de véhicules par un technicien qualifié	180,00\$ -et- <u>Si exigé par le technicien qualifié :</u> les frais de location (80,00\$) du garage qu'il désigne
2. Frais pour chèques retournée à la Régie	40,00\$
3. Assistance policière (services particuliers)	
Taux horaire par policier	200,00\$ / heure (minimum 4 heures) * sous réserve des ententes signées par la Régie et pouvant prévoir, dans certaines circonstances, des conditions autres.

ANNEXE 2

**TARIFICATION PRÉVUE PAR LOI ET RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC POUR L'APPLICATION DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX
DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* (RLRQ, c. A-2.1)**

		Tarifs en vigueur
	En vertu du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r.3). Ces tarifs sont majorés le 1^{er} avril de chaque année (voir Article 3.6 b) du présent règlement)	
	Rapport d'accident	19,50\$
	Rapport d'événement	19,50\$
	Enregistrement audio	18,25\$
	-et- temps de recherche & préparation	53,50\$/heure
	Photographie :	
	-Production de négatif	9,55\$
	-Photographie 5X7	5,85\$
	-Photographie 8X10	7,65\$
	Autres documents	0,48\$/page